

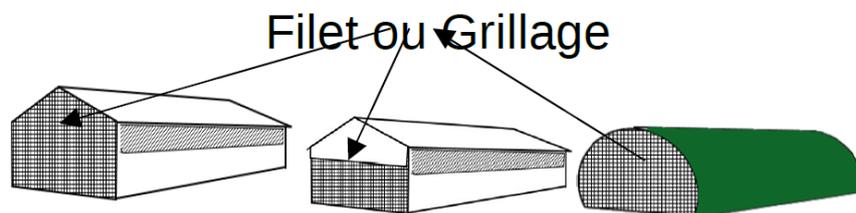
# Qu'est-ce que la mise à l'abri ?

- Toutes les règles concernant la mise à l'abri se trouvent dans l'instruction technique de la DGAL/SBSBEA/2021-865. Cette instruction fait suite à l'arrêté du 29 septembre 2021.
- Cette fiche n'a pas de valeur juridique.

**Depuis le 28 octobre 2022, tous les éleveurs des Deux-Sèvres ont pour obligation de mettre à l'abri les volailles car l'ensemble du département est en ZCT : zone de contrôle temporaire.**

Tout d'abord quelques définitions sur les constructions/batiments :

- **Un bâtiment fermé** : c'est une construction dont le toit et toute ou partie des quatre parois sont en matériaux pleins, non accessible à la faune sauvage, y compris au niveau des ouvertures destinées à la ventilation et des trappes de sortie lorsqu'il s'agit d'élevage en mode plein air.
- 
- **Un abri léger** : c'est une construction avec un toit et au minimum 2 parois en matériaux pleins sur toute ou une partie de la hauteur. Les autres parois, qui peuvent être non fermées ou fermées partiellement par des matériaux pleins sont protégées par un filet ou un grillage. L'ensemble est inaccessible à la faune sauvage y compris les ouvertures destinées à la ventilation. Les abris légers sans fondation peuvent être démontables ou déplaçables. Les « tunnels » dont les deux extrémités sont fermées par des grillages ou des filets sont considérés comme des abris légers.



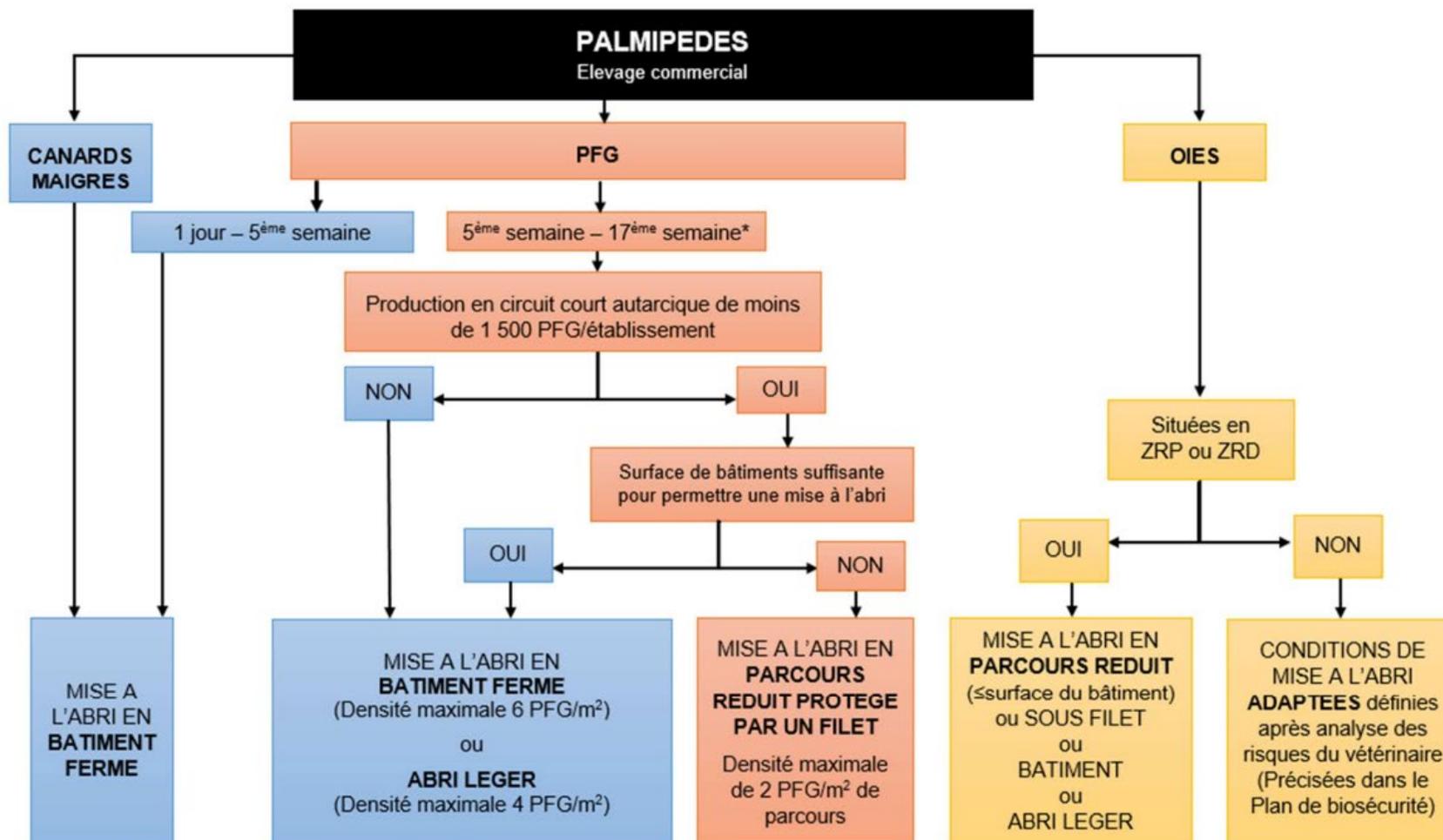
- **Un auvent** : c'est une construction annexée à un bâtiment fermé ou un abri léger et construits en matériaux pleins, en filet ou en grillage sur les côtés et couvert par un toit construit en matériaux pleins. L'ensemble est étanche à la faune sauvage. Les « jardins d'hiver » sont considérés comme des auvents.



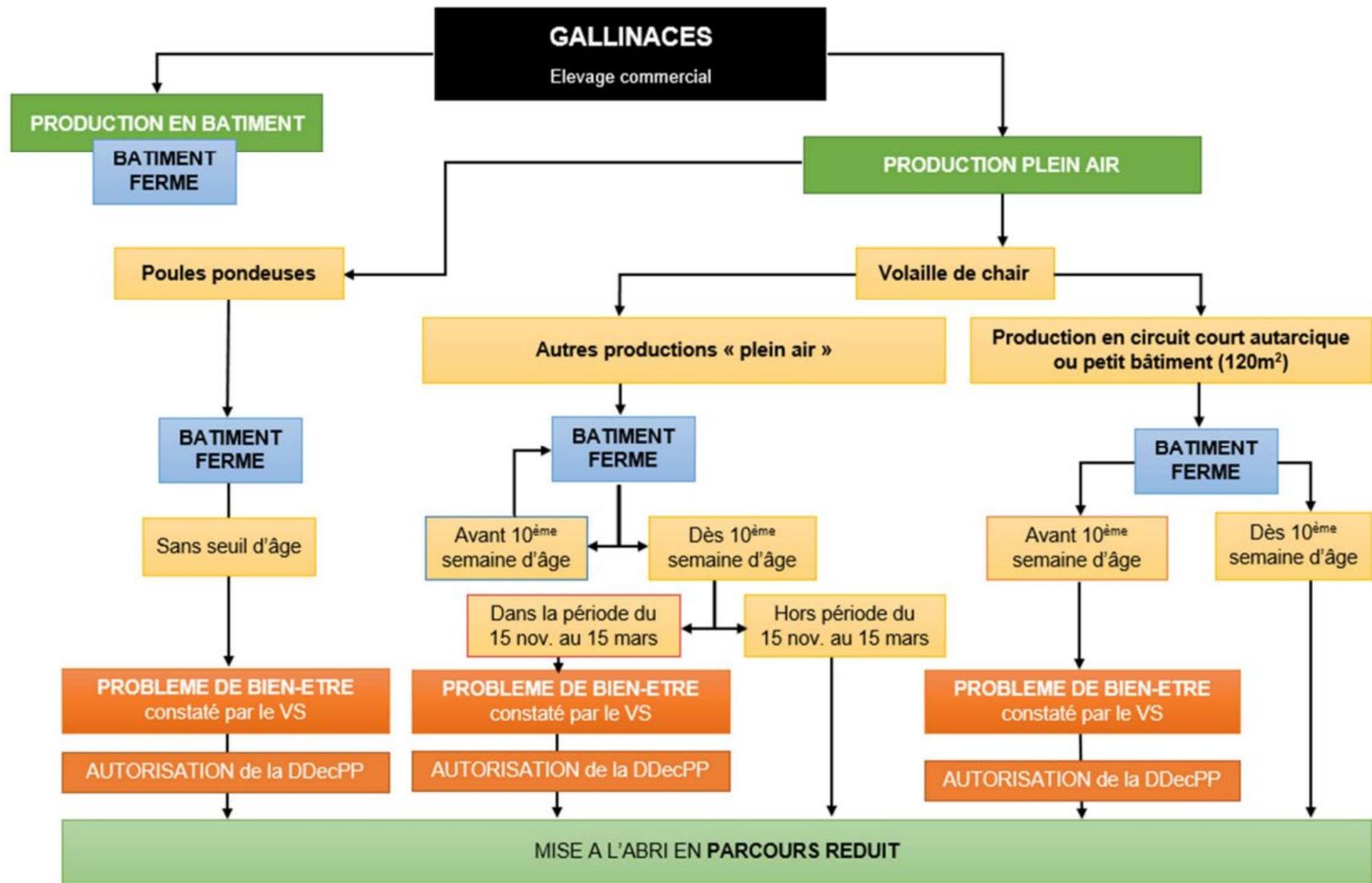
*En fonction de votre situation (espèce élevée, âge des animaux, type d'élevage etc.) vous aurez l'obligation de claustrer vos volailles en bâtiment fermé ou de les mettre à l'abri sur parcours réduit avec ou sans filet de protection. Cette seconde possibilité nécessite généralement la visite d'un vétérinaire sanitaire pour constater un problème de bien-être animal + une autorisation de la DDETSPP.*

**Pour connaître vos obligations se référer aux deux logigrammes de décision ci-dessous.**

ANNEXE II : CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES VOLAILLES : LOGIGRAMMES DE DECISION



\* En ZRD/ZRP en risque modéré, ces conditions s'appliquent uniquement aux palmipèdes de moins de 42 jours d'âge le jour du relèvement du niveau de risque.



## Quelques précisions pour bien définir son obligation :

### ❖ PALMIPÈDE

- **Circuit court autarcique PALMIPÈDE** : il s'agit d'un élevage introduisant uniquement des animaux d'un jour et sortant des animaux vivants uniquement pour l'abattoir situé ou non sur place. Les carcasses et foies des palmipèdes gras sont destinés à une vente par le producteur et en circuit court ; Aucun palmipède vivant n'est vendu ou cédé vif.
- **Surface de bâtiment suffisante PALMIPÈDE** : densité en bâtiment fermé est inférieure à 6 PFG/m<sup>2</sup> ou pour un abri léger inférieure à 4 PFG/m<sup>2</sup>.
- **Parcours réduit PALMIPÈDE** : ce parcours est systématiquement sous filet en bon état et sans déchirure. La surface est déterminée par le vétérinaire de l'établissement après analyse des risques de contamination. La densité ne doit pas être supérieure à 2 PFG/m<sup>2</sup>. L'abreuvement et l'alimentation doivent être abrités dans les bâtiments ou disposé d'un abri de faible surface, l'objectif est d'éviter les souillures externes d'oiseaux sauvages. Pas de zone inondée dans le parcours réduit. La zone de circulation des engins pour approvisionner les mangeoires situées en zone d'élevage est bien définie et inaccessible par les PFG.

### ❖ OIES

- **ZRP ou ZRD** : Zone à risque de diffusion ou zone à risque de particulier. En Deux-Sèvres, la partie nord-ouest est en zone à risque de diffusion, la zone du Marais Poitevin et la zone autour du Cébron sont des zones à risque de propagations. Voir carte en annexe 2
- **Parcours réduit OIE** : la taille du parcours est inférieure à la taille du bâtiment annexé hébergeant les oies. L'abreuvement et l'alimentation sont à l'intérieur du bâtiment. Pas de zone inondée dans le parcours (plan d'eau ou mare).  
**SI** le parcours est protégé par un filet en bon état et sans déchirure **ALORS** l'abreuvement et l'alimentation doivent être abrités dans les bâtiments ou disposé d'un abri de faible surface, l'objectif est d'éviter les souillures externes d'oiseaux sauvages. Pas de zone inondée dans le parcours réduit. La zone de circulation des engins pour approvisionner les mangeoires situées en zone d'élevage est bien définie et inaccessible par les oies.

### ❖ GALLINACES

- **Circuit court autarcique GALLINACES** : il s'agit d'un élevage introduisant uniquement des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses issues de ces volailles sont destinées à une vente par le producteur ou en circuit court.
- **Problème de bien-être** : en cas de problème de bien-être **constaté sur des volailles par un vétérinaire sanitaire**. Il faut une visite d'un vétérinaire sanitaire pour attester du problème. La visite est réalisée aux frais du détenteur. Les conclusions de la visite vétérinaire (positive ou négative) doit être enregistrée dans le registre d'élevage.
- **Autorisation de la DDESTPP** : faire une demande d'autorisation de sortie sur parcours réduit suite au constat de problème de bien-être par le vétérinaire sanitaire (maximum 7 jours avant la demande). La demande d'autorisation est en annexe 1. La DDESTPP dispose d'un délai de 48h ouvrées pour répondre à la demande par courrier électronique, écoulé ce délais la demande est considérée comme acceptée par l'administration. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de la bande de volailles pour laquelle elle a été sollicitée.

**ATTENTION** : si la biosécurité de votre établissement a été évaluée comme étant en non-conformité moyenne ou majeure lors d'un contrôle officiel réalisé dans l'année en cours, l'autorisation ne pourra être accordée que si l'éleveur a apporté la preuve de l'application des mesures correctives nécessaires.

- **Parcours réduit GALLINACES** : un parcours dont la surface initiale a été réduite par l'installation de clôture permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface. Ce parcours peut ou non être protégé par un filet. L'abreuvement et l'alimentation doivent être abrités dans les bâtiments. Pas de zone inondée dans le parcours réduit. La surface du parcours ne dépasse pas les 500m<sup>2</sup> par effectif de 1 000 volailles, avec un **maximum de 0,5 m<sup>2</sup>/ volailles**.

## ANNEXE I : DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT DES GALLINACES					VOLET 1/2
<p>Références réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs</li> <li>- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains</li> </ul>					
<p>Nom et prénom* (ou raison sociale) du propriétaire ou détenteur<sup>1</sup> :</p> <p>N. téléphone* : _____</p> <p>Adresse mail* : _____</p>			<p>Adresse du site d'élevage avicole* :</p> <p>N° SIRET de l'élevage* :</p> <p>_____</p>		
<b>*Informations obligatoires</b>					
<p>Je sollicite une autorisation de sortie sur parcours pour des motifs de bien-être animal des:</p> <p><input type="checkbox"/> gallinacés élevés pour la production de chair âgés de moins de 10 semaines (environ 70 jours) en système « circuit court autarcique » ou en petits bâtiments de taille inférieure à 120m<sup>2</sup></p> <p><input type="checkbox"/> gallinacés élevés pour la production de chair âgés de plus de 10 semaines (environ 70 jours) autres que ceux élevés en système « circuit court autarcique » ou en petits bâtiments (taille inférieure à 120m<sup>2</sup>)</p> <p><input type="checkbox"/> poules pondeuses élevées en « plein air/liberté »</p> <p>des bandes suivantes:</p>					
N° INUAV des UP concernées	Espèce	Nombre volailles présentes	Âge des volailles	Date de mise en place	Date de sortie prévue
<p>et :</p> <p><input type="checkbox"/> Je m'engage à respecter les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021, y compris celles définies pour les parcours réduits;</p> <p><input type="checkbox"/> Je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer l'existence de problèmes relatifs au bien-être sur les volailles détenues.</p> <p>Je prends connaissance que l'autorisation ne pourra pas être accordée si les conclusions de la visite sanitaire, l'instruction par la DDecPP ou une éventuelle inspection par la DDecPP ne sont pas favorables.</p>					
Date et signature du détenteur :		<p>DECISION DE L'ADMINISTRATION    <input type="checkbox"/> Acceptée    <input type="checkbox"/> Refusée</p> <p>Fait à : _____, le __ / __ / ____</p> <p>Signature et cachet de la DDecPP</p> <p><b>Autorisation valide jusqu'à la fin de la (ou des) bandes indiquées ci-dessous</b></p> <p><small>La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois après la notification.</small></p>			

Une copie de ce document doit être conservée dans le registre d'élevage et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.



**Annexe 2 : Liste des communes en ZRD et ZRP : zone à risque de diffusion et zone à risque particulier.**

<b>ZRP en 79</b>		<b>ZRD en 79</b>	
<i>Code INSEE</i>	<i>Commune</i>	<i>Code INSEE</i>	<i>Commune</i>
79003	AIFFRES	79007	ALLONNE
79005	AIRVAULT	79013	ARGENTONNAY
79009	AMURE	79025	AZAY-SUR-THOUET
79010	ARCAIS	79038	BOISME
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79049	BRESSUIRE
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79050	BRETIGNOLLES
79033	BELLEVILLE	79062	CERIZAY
79034	BESSINES	79069	CHANTELOUP
79046	LE BOURDET	79077	BEUGNON-THIREUIL
79078	PRISSE-LA-CHARRIERE	79079	MAULEON
79081	CHAURAY	79088	CHICHE
79089	LE CHILLOU	79091	CIRIERES
79100	COULON	79096	COMBRAND
79109	ECHIRE	79102	COULONGES-THOUARSAIS
79112	EPANNES	79103	COURLAY
79125	FORS	79116	FAYE-L'ABBESSE
79127	LA FOYE-MONJAUULT	79119	FENIOUX
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79135	GOURGE	79131	GEAY
79137	GRANZAY-GRIPT	79159	LUCHE-THOUARSAIS
79156	LOUIN	79183	MONTRAVERS
79162	MAGNE	79190	NEUVY-BOUIN
79166	MARIGNY	79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	79207	LA PETITE-BOISSIERE
79191	NIORT	79210	LE PIN
79219	PRIAIRES	79215	POUGNE-HERISSON
79220	PRIN-DEYRANCON	79226	LE RETAIL
79229	LA ROCHENARD	79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79249	SAINT-GELAIS	79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE	79242	VOULMENTIN
79281	SAINT-MAXIRE	79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79290	SAINT-POMPAIN	79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79293	SAINT-REMY	79311	SECONDIGNY
79298	SAINT-SYMPHORIEN	79332	TRAYES
79304	SANSAIS	79342	VERNOUX-EN-GATINE
79308	SCIECQ		
79328	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON		
79334	USSEAU		
79335	VALLANS		
79337	LE VANNEAU-IRLEAU		
79350	VILLIERS-EN-BOIS		
79351	VILLIERS-EN-PLAINE		
79355	VOUILLE		